

## **COMPTE RENDU PRESSE DU CONSEIL MUNICIPAL 16 Novembre 2023**

**Ordre du jour** : - Adoption du procès-verbal du 17 octobre 2023

- DE Impact Immobilier abandon de l'emplacement réservé N°7
- DE Autorisation signature pour acquisition de la licence IV
- DE Panneaux signalisation routière
- DE Relative à la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- DE Désignation d'un référent déontologue pour les élus
- DE Avenant à la convention du service commun ADS
- Questions diverses

### **DE 202311-541 Impact immobilier abandon de l'emplacement réservé N°7**

- Madame le Maire informe les élus de la demande de rendez-vous en mairie concernant l'emplacement réservé N°7, par Impact Immobilier, suite à la division parcellaire pour l'aménagement de trois lots à construire « Chemin de Beauvet ».
- Impact Immobilier souhaite connaître notre position sur l'abandon ou pas de cet emplacement réservé N°7. Mme le maire après échange avec les élus décide de l'abandon jusqu'à l'alignement proposé par Impact Immobilier et sous les conditions suivantes :
- 
- Nous acceptons la proposition d'alignement, qui sera égal à la limite de propriété.
- L'espace entre la chaussée et l'alignement devra être terrassé par vos soins. Cet aménagement devra comporter un terrassement pour les accès avec la pose de bordures bateaux.

**Après en avoir délibéré** le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** l'abandon jusqu'à l'alignement de l'emplacement réservé N°7, celui-ci déterminera les nouvelles limites de propriété.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### **DE202311-542 Autorisation signature et motivation pour acquisition de la licence IV**

- Madame le Maire rappelle la volonté de la commune d'acquiescer la licence IV appartenant aux époux RICOL pour un montant de 8 000€ TTC. En tant que personne morale de droit public la commune doit motiver cette acquisition et en fixer le prix. En effet, une personne morale de droit public ne peut acquiescer l'outil nécessaire à l'exploitation d'une activité économique en raison du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. En outre, la commune ne peut exploiter directement la licence IV et devra la louer ou la céder à un exploitant futur, d'où aucune obligation en matière de formation. Cependant, nous pouvons prétendre à une exception de cette interdiction, puisque les circonstances sont particulières et justifient l'intervention de la commune pour garantir un intérêt public. En l'occurrence, sauvegarder la possibilité d'exploiter un débit de boisson, du dernier commerce ayant fermé pour cause de départ à la retraite.
- *Madame le Maire expose que Madame Marie-Christine RICOL exploitait depuis de nombreuses années un fonds de commerce de bar-restaurant au 6 chemin de Beauvet, établissement qu'elle a depuis cessé d'exploiter en 2022 sans avoir trouvé de repreneur. En outre, les murs qui abritaient ce fonds ont été vendus par elle et son mari à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain en 2023. Aussi, à ce jour, la commune a perdu l'unique commerce de ce genre et la licence IV permettant l'exploitation d'un débit de boissons est désormais mise en sommeil.*
- *Madame le Maire rappelle que cette licence cesse d'exister dans les cinq ans suivant l'absence d'exploitation.*
- *Elle attire également l'attention sur le fait que, bien que la prise en charge d'une activité économique par la commune contrevienne au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, son intervention est justifiée en présence d'un intérêt public en raison de circonstances particulières, notamment s'il y a inexistence ou insuffisance de l'initiative privée.*
- *Or, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce type de commerce était le dernier exploité sur la commune et Madame RICOL a été contrainte de cesser son activité en l'absence de repreneur.*
- *Par conséquent, Madame le Maire que l'acquisition de la licence IV par la commune revêt un intérêt public afin que l'autorisation d'exploiter un débit de boissons sur ladite commune ne disparaisse pas définitivement.*
- *Elle précise enfin que la commune n'a pas vocation à conserver cette licence IV mais à la rétrocéder à un futur exploitant ou à la donner en location-gérance*  
Des frais d'honoraire de 1 500€ TTC ainsi que des frais de publicité d'un montant approximatif compris entre 300€ et 400€ TTC sont à prévoir pour cette transaction d'acquisition de la licence IV.

**Après en avoir délibéré** le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents

**VALIDE** le montant de 8 000€ TTC pour l'acquisition de licence IV.

**VALIDE** les frais d'honoraire de 1 500€ TTC et les frais de publicité d'un montant compris en 300€ et 400€ TTC

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition et tout document se rapportant à ce dossier.

## **DE 202311-543 Panneaux signalisation routière**

Madame le Maire indique qu'il a été constaté un accroissement des incivilités mettant en péril la sécurité de nos concitoyens dans le village. Suite à divers signalements et après échanges, les élus proposent de mettre en place de la signalisation routière :

**Panneau virage dangereux** « Route du Logis neuf » en sortie du village avec flash lumineux pour un montant estimatif de 1 774.80€ plus le panneau 28.36€ TTC.

**Marquage au sol vers l'école** « Route de Vonnas » pour sécuriser l'accès des enfants à l'école, vitesse à 30kms/h pour un montant estimatif de 218.60€ TTC

**Panneau limitation de vitesse 30kms/h et Triangle endroit fréquenté par les enfants** pour la « Route de Vonnas », un panneau **interdiction au Poids lourds** de plus de 7 Tonnes et d'une longueur supérieure à 7 mètres « Route des Geoffray » pour un montant estimatif de 295.90€ TTC.

Les élus valident le choix du panneau signalétique à 28.36€ et le flash lumineux à 1774.80€ ttc  
6 POUR triangle avec flash lumineux 5 abstentions.

**Après en avoir délibéré** le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la mise en place de panneaux de signalisation de sécurité routière,
- **APPROUVE** l'ensemble des devis pour un montant estimatif **de 2317.66€ TTC**,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## **DE 202311-544 Relative à la Prime Pouvoir d'Achat exceptionnelle\***

Le Conseil

Sur rapport de Madame le Maire,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

**Bénéficiaires** : Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :  
1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
2° Etre employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

**Montants** : Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
--	--

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion **de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

**Cumul :** La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulée avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

**Versement :** La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

**Date d'effet :** La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de **février 2024.**

**Crédits budgétaires :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **DE202311-545 Désignation d'un référent déontologue pour les élus**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

**CONSIDERANT** que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du CCCT ;

**CONSIDERANT** que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**CONSIDERANT** qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collègue ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;
- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 

**CONSIDERANT** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au

secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collègue ;
- de désigner le référent déontologue pour **une durée de 3 ans renouvelable** ;
- de fixer le montant de son **indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale** ;
- de pouvoir solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique tel par exemple un accompagnement à la rédaction d'une charte de déontologie ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté d'Agglomération par délibération concordante ; que pour ce faire, une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT doit être passée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, celle-ci remboursant à la Communauté d'Agglomération le montant des indemnités du référent déontologue versées pour leurs élus ; qu'ainsi ce dernier n'a que la Communauté d'Agglomération comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

**CONSIDERANT** que les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communautaire ou communal(e) qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

**CONSIDERANT** que, sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmettra selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres ; que la Communauté d'Agglomération règlera l'ensemble des indemnités et se fera rembourser leur part par les Communes concernées ;

**CONSIDERANT** que pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une adresse de messagerie dédiée mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès ;

**CONSIDERANT** que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du référent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

**CONSIDERANT** la proposition de désigner en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

**VU** le CGCT et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1- A et suivants ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- **DE DESIGNER** pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus municipaux ;
- **DE FIXER** le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- **DE PRECISER** que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;
- **D'APPROUVER** la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention.

**commun d'instruction des ADS et à la convention de service unifié conclue entre la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône ainsi que leurs communes membres respectives**

Madame le Maire rappelle que la commune a confié l'instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d'instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l'Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d'instruction doivent aujourd'hui faire l'objet d'un avenant aux motifs suivants :

- Demande d'adhésion de 2 communes : Arbigny (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;
- Intégration des nouveaux circuits d'instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat'ADS).

Madame le Maire précise que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l'ensemble des communes adhérentes aux conventions. Il demande que le Conseil Municipal lui donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** les conventions de service commun et unifié d'instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

**CONSIDERANT** que l'avenant aux conventions de service d'instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d'instruction n'a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d'instructions de actes et demandes d'urbanisme ;

**Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré ;**

**APPROUVE A 9 Pour et 2 contre**, l'avenant aux conventions de service commun et unifié d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions ainsi modifiées.

**Questions diverses**

☞ Nous avons reçu le devis de l'Agence d'Ingénierie concernant la réhabilitation et mise aux normes du bâtiment « Le Christine ». Pour rappel la convention inclue diverses prestations, Mme le maire fait lecture du contenu des prestations présentent au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, (études de faisabilité, démarches administratives, recherches des entreprises, recherche des subventions, etc....il faudra par la suite choisir les compétences conserver. Les prestations d'assistantes totales s'élèvent à 11 250€ h.t.

☞ Lecture du courriel de la mairie de Polliat M. BIENVENU Bernard, concernant le devenir des interventions du Conseiller numérique sur la commune de Vandains le lundi. Suite à la décision prise par les élus lors de la séance de conseil du 17 octobre avec un Avis défavorable. Mme le maire sensibilise les élus sur leur choix, une convention avait été mise en place avec la commune de Polliat et 5 autres communes, le retrait de notre commune à cette convention, aura un impact financier sur les autres communes.... Maintenant nous cette position ? après échange les élus maintiennent ce choix.

Suite au contrôle annuel des extincteurs, plusieurs sont arrivés en fin de date de validité, et à la salle des fêtes il faudrait prévoir la mise en place d'un panneau d'évacuation « sortie de secours ». Un devis a été établi par l'entreprise ESPF, pour un montant de 1054.15€ h.t. Les élus proposent de se renseigner auprès d'un autre fournisseur sur site, par exemple MABEO, DESAUTEL, DUMONT etc...pour comparer les prix.

☞ Arrêt de la gratuité pour l'intervention des destructions des nids de frêlons asiatiques par GDS dans le département de l'Ain. A ce jour, la totalité des financements accordés par le Conseil départemental sont épuisés. Dorénavant les nids signalés seront à prendre en charge par les déclarants. Cette décision est malheureusement subie.

☞ Remerciement de la Croix rouge pour la subvention.

☞ L'espace fleuri nous demande s'il est possible d'anticiper nos besoins de fleurs et arbustes sur la commune.

☞ La Direction départementale de l'Ain, M. DEGUERRY Jean, service du développement des territoires, nous verse la répartition pour l'année **2023** au titre de la **TADE** (Taxes Additionnelles à certains Droits d'Enregistrement) perçues en 2022, au profit des communes de moins de 5 000 habitants, le montant alloué à notre commune de 45 205€.

☞ Pour la dotation de l'année 2023 de la **FDPTP 2022** (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle), le montant alloué à notre commune de 8 770€.

☞ Le SIEA pour la RODP de l'électricité 2023 (redevance d'occupation du Domaine Public) nous reverse le montant de 257€ et 381€.

☞ Le service élections de la Préfecture nous communique suite à la publication de l'arrêté du 27 octobre 2023 la composition des commissions de contrôle des listes électorales. Pour représenter le conseil municipal Mme BOZONNET Alice, Mme MOREL-PACLET Colette, pour le délégué d'administration (préfet) M. MILLION Luc, M. TORCHE Dominique et pour le Tribunal délégué judiciaire, M. MOINE Christophe.

☞ LOGIROAD Mme ATTIA Inès suite au rendez-vous sur site avec FONTAINE Jean-Michel propose un logiciel pour établir le diagnostic de nos routes. Le but est de provisionner les futurs travaux. Est-ce nécessaire d'investir dans ce type de logiciel, ces diagnostics ne devraient-ils pas plus tôt être gérés par la communauté d'agglomération. Les élus après concertation ne souhaitent pas acquérir ce logiciel.

**La séance est levée à :** 22h15

**Le prochain conseil sera le :** le Jeudi 14 décembre à 19h30